



comité
de bassin
rhône méditerranée

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**BUREAU DU COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 12 AVRIL 2013**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2013-1

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2013-2

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET
DE L'ENERGIE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DELIBERATION N° 2013-3

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2013-4

AVIS SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE EPTB DU SYNDICAT DU
BASSIN DU LEZ (SYBLE)

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

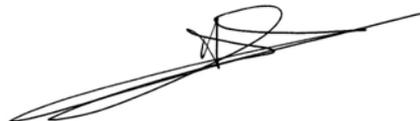
DELIBERATION N° 2013-1

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2012

Le Bureau du Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

APPROUVE le compte rendu de la séance du 30 novembre 2012.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-2

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le bureau du comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 222-1 et R 222-4,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article R. 222-4 du code de l'environnement, l'avis sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

Vu le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur présenté par la DREAL PACA,

Considérant que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, répond aux exigences de forme et de contenu prévues par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatifs aux SRCAE,

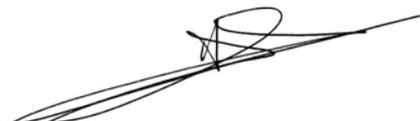
Considérant que les orientations et les objectifs définis par le projet de SRCAE, notamment les objectifs de développement à horizon 2030 de la grande hydroélectricité et de la petite hydroélectricité, permettent de contribuer significativement aux engagements nationaux et internationaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,

Considérant les enjeux de restauration et de préservation des milieux aquatiques pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau, ainsi que les effets du changement climatique et la nécessité d'adaptation,

Considérant la prise en compte des impacts environnementaux dans le développement du productible hydroélectrique régional retenue dans l'orientation ENR7 du SRCAE,

SOULIGNE que les objectifs de développement à horizon 2030 de la grande hydroélectricité et de la petite hydroélectricité retenus dans le SRCAE de la région PACA sont cohérents avec les enjeux de préservation et de restauration des milieux aquatiques, traduits entre autres dans les projets de classement de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-3

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le bureau du comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu les articles L214-17 et R214-110 du Code de l'environnement sur les obligations relatives aux ouvrages et la procédure de classement des cours d'eau,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le PLAGEPOMI 2010-2014,

Vu le rapport présenté par la directrice de la DREAL Rhône-Alpes, déléguée de bassin,

CONSIDERANT qu'un prélèvement en rivière sans ouvrage n'est pas considéré comme un obstacle à la continuité au sens de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

SE FELICITE du processus itératif de concertation et de construction des projets de liste de classement de cours d'eau mené depuis 2009 dans le bassin Rhône-Méditerranée, de l'élargissement de la consultation réglementaire et de l'association étroite du bureau du comité de bassin tout au long du processus ;

RAPPELLE l'importance de la continuité écologique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques visés par le SDAGE 2010-2015 et les objectifs de reconquête des axes de migrations des migrateurs amphihalins Alose, Anguille et Lamproie fixé dans le plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 ;

SOULIGNE d'une part le retard identifié dans le cadre du bilan à mi-parcours du programme de mesures du SDAGE 2010-2015 en matière de restauration de la continuité avec seulement 284 ouvrages qui sont franchissables ou en passe de l'être à fin 2012, ce qui traduit une réelle difficulté de maîtrise d'ouvrage (implication des acteurs dans un contexte économique difficile, déficit de perception de l'intérêt, complexité technique), d'autre part l'accélération de ce chantier avec des aides accordées par l'Agence de l'eau pour le rétablissement de la continuité sur 103 ouvrages en 2012 contre 51 en 2011 ;

DEMANDE qu'une note sur l'impact des classements sur le développement de l'hydroélectricité soit présentée au comité de bassin ;

INSISTE sur la nécessité d'assurer la cohérence de la proposition de classement avec la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;

INSISTE sur la nature progressive de la liste 2 et l'analyse des besoins d'évolution des classements à partir de 2016 en lien avec les objectifs des prochains SDAGE et PLAGEPOMI ;

CONSTATE la cohérence entre les objectifs réglementaires qui seront fixés sur les ouvrages existants de 2013 à 2018 et l'accompagnement financier prévu par le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau « Sauvons l'eau » de 2013 à 2018 ;

SOUHAITE que soit précisé qu'à la date de la publication de l'arrêté de classement, les « ouvrages prioritaires » du plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau issu du Grenelle de l'environnement seront les ouvrages classés en liste 2 ;

SOUHAITE que, conformément à la circulaire du 18 janvier 2013, les mesures de mise en œuvre du rétablissement de la continuité pour les ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 – qui ne sont pas systématiquement des travaux – doivent être justifiées, pragmatiques, réalistes, proportionnées notamment au regard du délai court imposé pour la régularisation, dans une approche territoriale ;

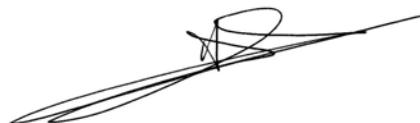
RAPPELLE que la non-inscription d'un tronçon de cours d'eau sur la liste 1 ne vaut pas autorisation de quelque aménagement que ce soit et que les projets d'aménagement sur des tronçons non classés en liste 1 restent soumis au droit commun et seront instruits dans les formes réglementaires : chaque projet devra notamment démontrer sa compatibilité avec le SDAGE, la DCE et toutes mesures ou recommandations en vigueur sans préjudice de mesures réglementaires situées en dehors du domaine de l'eau ;

SOULIGNE la nécessité d'avoir un pilotage fin de ce chantier tant par les services déconcentrés de l'Etat dans l'application réglementaire que par les services de l'Agence dans l'accompagnement financier ;

PROPOSE que, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la démarche, la commission ad hoc qui s'est réunie à différentes reprises pour l'élaboration des propositions de classement soit pérennisée en veillant à la représentation de tous les collègues ;

PROPOSE au comité de bassin d'émettre un avis favorable aux projets de classement des cours d'eau en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement tel que préparé par les services de l'Etat.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel DANTIN', written over a horizontal line.

Michel DANTIN

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 12 AVRIL 2013

DELIBERATION N° 2013-4

**AVIS SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE EPTB DU SYNDICAT DU BASSIN
DU LEZ (SYBLE)**

Le bureau du comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement notamment son article L 213-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'avis sur le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB),

Vu la demande présentée par le Syndicat du bassin du Lez (SYBLE),

Considérant qu'elle s'inscrit dans le cadre des orientations partagées par le comité de bassin dans sa séance du 1^{er} juillet 2011,

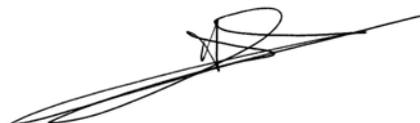
Considérant que le périmètre proposé est à l'échelle du bassin concerné,

SOULIGNE les enjeux particuliers du bassin versant liés à la restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes, à la gestion du risque d'inondation dans le respect des milieux aquatiques, à la ressource en eau et à la qualité des eaux ;

EMET un avis favorable à la demande du Syndicat du bassin du Lez de délimiter son périmètre d'intervention, en tant que futur EPTB, à l'ensemble du bassin versant du Lez et d'étangs palavasiens ;

ENCOURAGE le syndicat à engager une réflexion d'une part sur le périmètre du syndicat afin que le périmètre du SAGE et de l'EPTB se superpose, et d'autre part sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son périmètre ;

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN